

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/12/13/2014024410/justel>

Dossier numéro : 2014-12-13/02

Titre

13 DECEMBRE 2014. - Arrêté royal relatif aux règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-12-2020 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 29-12-2014 page : 106336

Entrée en vigueur : 29-12-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Mouvements sans but commercial

Art. 3-6

[CHAPITRE III.](#) - Mouvement avec un but commercial Echanges commerciaux

Art. 7-12

[CHAPITRE IV.](#) - Mouvement avec un but commercial Importation à partir d'un pays tiers et transit

Art. 13-19

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions finales

Art. 20-30

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté règle les conditions de mouvements des animaux de compagnie en complément des dispositions du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003.

Le présent arrêté transpose la directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, chats et de furets.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° Animaux de compagnie: les chiens (*Canis lupus familiaris*), chats (*Felis silvestris catus*) et furets (*Mustela putorius furo*), excepté dans le cadre des mouvements non commerciaux où la définition de l'article 3, b, du règlement (UE) n° 576/2013 est d'application;

2° Service Public Fédéral: le service politique sanitaire animaux et végétaux du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement;

3° Agence: l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire créée par la loi du 4 février 2000;

4° Ministre: le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions;

5° Vétérinaire officiel : selon le cas:

a) un vétérinaire autorisé par l'administration vétérinaire du pays tiers à réaliser des inspections sanitaires concernant les animaux vivants et à procéder à une certification officielle, ou

b) le vétérinaire de l'Agence ou le médecin vétérinaire visé dans l'arrêté royal du 11 novembre 2013 portant fixation des conditions dans lesquelles l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire peut faire exécuter des tâches par des médecins vétérinaires indépendants;

6° Vétérinaire agréé: vétérinaire agréé conformément à l'article 4 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire;

7° Etat membre: pays qui fait partie de l'Union européenne;

8° Pays tiers: un pays qui n'est pas un état membre de l'Union Européenne;

9° Mouvement non commercial: tout déplacement qui ne vise ni la vente ni le transfert de propriété d'un animal de compagnie;

10° Propriétaire: la personne physique qui est renseignée comme propriétaire dans le document d'identification;

11° Importation: l'introduction sur le territoire belge d'animaux de compagnie provenant de pays tiers à l'exception de la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein;

12° Transit: le transport d'animaux de compagnie d'un pays tiers vers un autre pays tiers à travers le territoire belge;

13° Importateur: toute personne physique ou morale qui présente des animaux de compagnie aux fins d'importation;

14° Echanges commerciaux : les échanges avec un but commercial d'animaux de compagnie entre la Belgique et les états membres de l'Union européenne ou la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein;

15° Organismes, instituts ou centres agréés: organismes, instituts ou centres tels que définis à l'article 2, 2°, de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe III, A, de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits;

16° Règlement (UE) n° 576/2013: règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003;

17° Règlement (UE) n° 577/2013: règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.

[CHAPITRE II.](#) - Mouvements sans but commercial

[Art. 3.](#) Pour les mouvements non commerciaux en provenance de pays tiers, l'Agence désigne les " points d'entrée pour voyageurs ", où les animaux de compagnie doivent être soumis à un contrôle d'identité et documentaire effectué par un vétérinaire officiel ou par les autorités désignées à cette fin par l'Agence.

[Art. 4.](#) En application de l'article 32, § 1er du règlement (UE) n° 576/2013, l'Agence peut si nécessaire, en cas de départ urgent d'un propriétaire, comme par exemple lors d'une catastrophe naturelle inattendue, ou en cas d'instabilité politique, ou d'un autre cas de force majeure qui touche le propriétaire, accorder une dérogation pour l'entrée sur le territoire belge ou pour le transit vers un autre état membre, d'animaux de compagnie provenant d'un autre état membre ou d'un pays tiers, et qui ne satisfont pas aux conditions fixées dans les articles 6, 9, 10 ou 14 du règlement (UE) n° 576/2013.

[Art. 5.](#) Lorsque les conditions mentionnées à l'article 10, § 3, du règlement (UE) n° 576/2013 sont respectées, l'Agence peut délivrer une autorisation pour l'introduction sur le territoire belge de chiens militaires, chercheurs ou sauveteurs via un autre point d'entrée que celui désigné pour les voyageurs.

[Art. 6.](#) Lorsque le nombre d'animaux de compagnie accompagnant le propriétaire ou une personne autorisée au cours d'un seul mouvement non commercial dépasse le nombre maximal visé à l'article 5, § 1er, du règlement (UE) n° 576/2013 et que les conditions visées au § 2 du même article ne sont pas remplies, ces animaux de compagnie satisfont selon le cas, aux exigences en matière de police sanitaire définies dans les chapitres III, IV et V du présent arrêté et se soumettent aux inspections prévues dans ces chapitres.

[CHAPITRE III.](#) - Mouvement avec un but commercial Echanges commerciaux